

Communication
de Monsieur Edmond THIÉBAULT



Séance du 3 novembre 2006



**Eau bénite et vanité : la querelle des droits honorifiques,
notamment en Lorraine**

Compulsant les arrêts de la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois du XVIII^{ème} siècle, - juridiction suprême du duché de Lorraine - Cour Souveraine qui, à partir de 1775, prendra le titre de Parlement de Nancy, voilà qu'au milieu d'arrêts que je qualifierais de classiques, je vois apparaître d'étranges décisions : un litige entre le curé d'une paroisse et son seigneur sur la manière de recevoir l'eau bénite à la messe paroissiale ou, un peu plus loin, un arrêt qui arbitre la querelle de notables se disputant la place dans les bancs de l'église ou le rang qu'ils doivent avoir dans la procession.

Quelque peu stupéfait - profane que j'étais - devant des incidents qui nous paraissent aujourd'hui franchement dérisoires et ridicules, j'ai creusé un peu la question pour découvrir l'existence de tout un étonnant pan du droit de l'Ancien Régime, celui que les ouvrages juridiques de l'époque traitent très sérieusement sous le nom de «droits honorifiques» - en fait droits honorifiques des seigneurs - cela dans le cadre de la seigneurie et du système seigneurial (pas forcément des nobles - des terres et des droits), système qui a duré jusqu'à la Révolution - ces droits seigneuriaux étant dits «honorifiques» par opposition aux droits seigneuriaux appelés «utiles» - droits appréciables en argent - comme les redevances seigneuriales ou les banalités : four, pressoir ou moulin.

Je me suis alors rappelé, à propos de ces droits honorifiques, les incidents survenus en 1712, lors des funérailles du Grand Dauphin, entre les ducs et

les princes pour savoir qui jetterait le premier de l'eau bénite sur la dépouille du défunt.

Ou encore la rixe que rapporte Voltaire dans son «Dictionnaire Philosophique» au mot «Préséance», lors d'une messe à Notre-Dame de Paris, entre les présidents de la chambre des enquêtes du Parlement de Paris et Lesage, doyen des conseillers de la grande chambre, pour une question de place, Voltaire rappelant qu' : «on fut obligé de faire empoigner par quatre archers le président Barillon qui frappait comme un sourd sur ce pauvre doyen».

I. Quels étaient donc ces honneurs si recherchés que les juristes déclarent être des «droits», donc justiciables d'un procès pour les faire respecter ?

Des droits tirés essentiellement de l'usage à tel point que l'article 10 du Cahier de Doléances du clergé du Poitou du 17 mars 1789 comportait cette réclamation :

«Les droits honorifiques que les seigneurs exigent dans les églises paroissiales sont une source continuelle de difficultés et même de procès entre eux et le curé. Il conviendrait de solliciter une loi qui réglât définitivement les droits des seigneurs».

Les ouvrages de droit énumèrent six droits honorifiques qui effectivement s'exerçaient tous à l' église paroissiale :

1. Droit d'avoir, dans l'église paroissiale, un banc situé dans le chœur de l'église, ou au moins au tout premier rang. et qualifié en général de «banc à queue».
Mais je reste sur ma faim, n'ayant pu déterminer exactement ce qu'était ce banc à queue - sans doute un banc fermé avec accoudoirs. Je n'ai rien trouvé dans les dictionnaires et ouvrages de droit.
2. droit de recevoir, toujours lors de la messe paroissiale, l'eau bénite, «séparément et avant le peuple»
3. droit d'être de même encensé, aussi séparément et toujours avant les fidèles.
4. droit de recevoir le pain béni, le premier, là encore, séparément et avant les autres
5. droit d'aller le premier à l'offrande et de marcher en tête des processions
6. droit d'être nommé au prône pour les prières publiques et d'être enterré dans l'église paroissiale.

Je ne vous parlerai pas de ces derniers droits car je n'ai relevé aucune décision judiciaire les concernant...

On s'interroge tout de suite : pourquoi ces droits honorifiques à l'église paroissiale ?

Pourquoi ces droits honorifiques ?

Il faut rappeler que la société de l'Ancien Régime est une société essentiellement hiérarchique où chacun défend sa position, position qui doit se traduire par des signes extérieurs.

La dignité, l'honneur et la hiérarchie sont des valeurs fondamentales et chaque individu et chaque corps entend maintenir son rang car manquer au respect de la hiérarchie, c'est attenter au bon ordre social

Et pourquoi à l'église ?

Un curé à cette époque s'étonnait en effet :

«C'est un malheur de notre siècle que le rang n'est en un lieu quelconque si opiniâtrement recherché qu'en la maison de Dieu où l'humilité nous est le plus commandée».

Guyot, dans son Répertoire de Droit de 1784 donne la réponse :

«On s'étonnera de ce que les hommes portent le désir de distinction jusqu'au pied des autels... mais il faut bien que ceux qui ont droit à des honneurs publics les obtiennent dans les églises puisque dans notre constitution - organisation des pouvoirs publics - le peuple n'a plus l'occasion de s'assembler ailleurs.

C'est vrai que la messe paroissiale dominicale où, en milieu rural tout le monde est présent, est le grand rassemblement de la paroisse, paroisse qui est à la fois circonscription ecclésiastique et division administrative.

La paroisse est donc le seul lieu où peuvent se manifester publiquement les honneurs et les rangs.

II. Si selon Mareschal, auteur d'un «Traité des Droits Honorifiques des seigneurs dans les églises» (1724) : «Il y a plusieurs seigneurs qui iraient beaucoup moins à la messe s'ils n'y étaient attirés par un honneur extérieur», il apparaît bien, par contre, que nombre de curés de paroisse se seraient bien passés de ces paroissiens qu'ils trouvent encombrants et exigeants.

Si l'on en croit toujours le Répertoire de Droit de Guyot :

«Il n'y a pas de chicane et de mauvais procédés que les curés n'aient mis en usage pour frustrer les seigneurs des droits qui leur sont légitimement dus».

Il est vrai que Guyot est noble. Il est peut-être un peu partial !

En tout cas, il donne plusieurs exemples. Je ne vous en cite qu'un :

«Un seigneur, après une longue procédure, obtient finalement un arrêt qui condamne le curé de sa paroisse à lui donner l'eau bénite séparément. S'apercevant un dimanche que ce seigneur avait une perruque neuve, le curé attacha une queue de cheval au goupillon, de telle sorte que la perruque fut endommagée comme si elle avait séjourné dans l'eau, ce qui fit naître - dit-il - un nouveau procès plus grand que le précédent».

III. Mais ces droits honorifiques ne seront pas réclamés que par les seuls seigneurs à perruque.

Cette obsession du rang et des honneurs va descendre jusqu'aux roturiers titulaires d'offices - qu'ils soient judiciaires ou administratifs - qui, eux aussi, prétendront, dans leur paroisse, à des droits honorifiques à leur profit.

Et on se battra en justice entre «officiers» pour savoir qui a la charge la plus honorable et donc qui a droit à la meilleure place à l'église ou à la procession. Et c'est bien le lieu de rappeler ici la constatation amère de La Bruyère au chapitre V de ses «Caractères» - 1688 - :

«Il y a une chose que l'on a point vue sous le ciel et que selon toutes les apparences, on ne verra jamais : c'est une petite ville qui n'est divisée en aucuns partis... où la querelle des rangs ne se réveille pas à tous moments par l'offrande, l'encens et le pain bénit, par les processions et par les obsèques.... ».

Et nous verrons ainsi en Lorraine, dans plusieurs affaires dont je vous parlerai, les magistrats du bailliage (juridiction de première instance) s'opposer aux officiers de l'Hôtel de Ville et cela ira jusqu'aux chanoines !

J'ai relevé effet un arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois du 9 décembre 1723 qui arbitre la querelle de deux chanoines de la collégiale N. D. de La Mothe, transférée en 1645 à Bourmont, pour savoir celui qui aura le droit de précéder l'autre au chœur et au chapitre .

IV. Voyons de plus près ces querelles et j'aborde ici le vif du sujet.

Commençons par les bancs à l'église qui alimentent un important contentieux. Je ne donnerai que quelques exemples :

A) Si à Bourmont (route de Langres près de La Mothe), le litige oppose - j'allais dire assez classiquement - les magistrats du bailliage à ceux de l'hôtel de ville pour leurs places dans les bancs à l'église, l'arrêt de la Cour Souveraine du 23 juin 1768 se prononçant en faveur du bailliage, par contre c'est une histoire de femmes qui trouble l'église paroissiale de Mandres aux Quatre Tours (Nord de Toul - bordure de la Forêt de la Reine).

Mais, comme le constate de Ferrière, doyen de la Faculté de Droit de Paris, dans son Dictionnaire de Droit et de Pratique de 1754 au mot «Préséance» :

«Pour peu qu'on approfondisse toutes les contestations formées entre les hommes au sujet de la préséance, on verra que la ridicule ambition des femmes y a souvent eu beaucoup de part».

Les protagonistes de ce drame sont en effet :

Parizot, baron de Bernécourt dont la seigneurie s'étend à Mandres et son épouse, et Joseph Poirot, prévôt et chef de la police de Mandres, mais surtout, son épouse, elle aussi à l'origine même du procès. Car dans ce modeste village, il existe une prévôté royale qui comporte, outre le prévôt, un assesseur et un substitut, tous titulaires de charges (ils ne devaient pas être trop fatigués).

L'arrêt du 4 septembre 1740 de la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois décrit minutieusement la topographie des bancs installés dans l'église paroissiale :

- 1 banc au milieu de la nef de 12 pieds de long occupé par les officiers de la prévôté sans leurs épouses
- 1 banc de 6 pieds en tête du collatéral de gauche occupé par le baron et sa famille, y compris la baronne
- 1 banc de 6 pieds en tête du collatéral de droite occupé par les filles de la Congrégation.

Une petite parenthèse : si selon l'article 11 du Titre I de la Coutume Générale de Lorraine, les femmes mariées suivent les conditions et privilèges de leurs maris, cette règle ne s'applique pas à l'église où les épouses, même celles des nobles, doivent en principe passer après tous les hommes de la paroisse, aussi bien pour les bancs que pour la procession car : (je cite toujours Mareschal) :

«le sexe masculin doit prévaloir selon l'ordre de la nature et le dernier des hommes doit marcher devant la première des femmes suivant la règle : *Infimum supremi prestat supremo infimi*». Le dernier des premiers passe avant le premier des derniers.

Seule exception : les princesses du sang et les commentateurs font exception aussi pour la veuve douairière, mère du seigneur. Si elle doit passer après son fils à l'offrande ou à la procession, Mareschal pense cependant que : «Par bienfaisance, on doit la souffrir la première dans le banc».

Par contre, la belle-mère ne bénéficie pas de la même exception et on la renverra dans les ténèbres extérieures. Dans ces conditions, Madame «la prévôte» ne pouvait admettre que la baronne restât dans le banc de son mari alors qu'elle même était renvoyée, derrière, avec les femmes.

Elle avait donc obtenu, sous le nom de son mari, une sentence du baillage de Pont-à-Mousson du 29 juillet précédent qui décidait que le banc Parizot ne serait occupé que par Parizot et ses enfants mâles : «sauf à l'épouse de se placer avec les femmes mais après les femmes des officiers». On mettait donc la baronne à la porte et derrière les femmes des officiers.

Appel du baron et dans son arrêt, la Cour va tenter d'apaiser le conflit

Elle maintient Parizot dans le banc de gauche «qui continuera à en jouir pour y placer son épouse et sa famille».

Mais elle décide, en contrepartie, que seront mis, à droite, deux bancs pour les épouses des officiers, ce qui va entraîner l'expulsion des filles de la Congrégation.

Ce sont toujours les petits qui paient le jeu des grands !

B - Si à Mandres aux quatre Tours, c'est un conflit entre femmes, à Attigny, près de Darney, c'est le curé qui est en première ligne.

Manifestement c'est la guerre entre Laurent Casimir Perreux, le curé et Gabriel de Bourgogne, seigneur d'Attigny, capitaine du régiment de Montureux.

Ce capitaine paraît combatif puisqu'il n'hésite pas à assigner son curé en 1 000 francs de dommages-intérêts «pour l'avoir troublé dans la possession de son banc» parce que le curé s'est permis, un jour où le seigneur n'assistait pas à l'office, de faire entrer des enfants dans le banc du seigneur.

Le curé explique qu'il n'a fait entrer ces enfants que pour lui faciliter le passage pour aller porter l'eau bénite à l'extrémité de l'église.

Vexé de la procédure, le curé réplique en demandant l'enlèvement de ce banc seigneurial au prétexte que ce banc serait dans le chœur, alors que le seigneur n'est pas Haut-Justicier, sauf à placer ce banc dans la nef.

Une parenthèse : il était admis, en présence de plusieurs seigneurs dans la paroisse que le premier bénéficiaire de ces droits honorifiques, c'était le seigneur Haut-Justicier, c'est-à-dire celui qui possédait une seigneurie qui avait «les droits de Haute Justice».

Sous la féodalité, rappelons-le, les seigneurs avaient accaparé la justice - prérogative royale - et on distinguait les seigneurs qui avaient la Haute-Justice - avec plénitude de juridiction au criminel comme au civil, donc le droit de condamner à mort - de ceux qui n'avaient que la Moyenne ou la Basse Justice pour des affaires de moindre importance.

Mais depuis le XV^{ème} siècle, les justices royales avaient repris l'essentiel de ces fonctions pour les affaires de quelque importance et si le Haut Justicier avait toujours le droit d'ériger, chez lui, des «fourches patibulaires», - un gibet - (lieu dit La justice), on n'y pendait plus personne.

Le seigneur Haut-Justicier de la paroisse n'en gardait pas moins la préséance sur tous les autres seigneurs de cette même paroisse et notamment avait seul le droit, en principe, d'avoir son banc dans le chœur.

Revenons à notre affaire. Devant l'attaque du curé sur l'emplacement du banc seigneurial, le sieur de Bourgogne répond que la discussion est stérile puisque son banc n'est pas dans le chœur. On nomme alors un expert pour départager les parties avec pour mission de rechercher :

«si le banc est effectivement dans le chœur en précisant l'endroit où commence et finit le chœur».

Après expertise, la Cour Souveraine, par arrêt 26 janvier 1758 , renverra dos à dos curé et seigneur !

C) - Il faudra, selon l'arrêt de la Cour Souveraine du 20 avril 1761, quatre grandes audiences de plaidoiries, pour venir à bout des incidents survenus à Briey.

Il est vrai que la question est grave puisque ce sont les magistrats judiciaires de Briey qui se battent entre eux.

Les lieutenant général, particulier et conseillers du bailliage sont, en effet, à couteaux tirés avec Jean Baptiste Lambert, avocat du Roi.

Voici en effet que l'avocat du roi, Lambert, a eu - notamment car il y a eu d'autres motifs de discorde dont je vous fais grâce - l'audace de vouloir s'installer, au cours d'une messe paroissiale, dans le banc des officiers du siège, entraînant, semble-il, une scène scandaleuse : des injures ont même été échangées avec un des conseillers. Conséquence : un procès des magistrats du siège contre l'avocat du Roi.

La Cour, pour éviter toute récidive, va dans son arrêt, minutieusement fixer les places de ces magistrats belliqueux. On lit en effet dans la décision :

«Ordonne que les juges se placeront selon le rang... , savoir que le lieutenant général aura la première place du premier banc de la nef à droite, le lieutenant particulier, la première place du premier banc de la nef à gauche, l'assesseur - premier conseiller de la juridiction - aura la seconde place dans le banc à droite, le doyen des conseillers, la seconde place du banc à gauche et ainsi les officiers du bailliage après lesquels seront placés les officiers du parquet, dans le même ordre, si mieux n'aiment ceux-ci de faire séparer le premier banc à

gauche et y occuper la seconde partie du même banc et pratiquer une porte pour l'entrée».

Le lieutenant général, chef du bailliage, va à droite alors que la Cour précise bien que si le parquet veut un banc à lui, ce banc sera à gauche. Question importante dans la préséance car pour les juristes la droite est le côté le plus honorifique.

Pour le prouver, Mareschal, dans son *Traité*, va faire une démonstration qui s'appuie sur la Bible.

Après avoir cité des passages de la Genèse, des Psaumes et des Proverbes, dont je vous fais grâce, il arrive à l'évangile de Saint Mathieu (25-31) sur le jugement dernier : «Quand le fils de l'homme viendra dans sa gloire, il séparera les gens les uns des autres comme le berger sépare les brebis des boucs. Il placera les brebis à sa droite et les boucs à sa gauche. Alors le Roi dira à ceux de droite : Venez les bénis de mon père... Alors il dira à ceux de gauche : Allez loin de moi, maudits dans le feu éternel».

Pour finalement reconnaître qu'il ne faut pas chercher de meilleures raisons que le symbole des apôtres : «Sedet ad dexteram patris» : le fils est assis à la droite du père.

Mais, dit-il, certains pensent que le côté gauche de l'église en entrant est le plus honorifique parce que c'est le côté du cœur (sans h) et celui où se dit l'évangile et que lorsque le prêtre se retourne vers les fidèles, ceux à gauche sont alors bien à droite.

Mais c'est une réponse «sophistique» dit-il car il faut distinguer «esse et sedere ad dexteram».

V. Si, comme on l'a vu, la querelle des bancs à Briey va jusqu'à l'injure, la querelle du pain bénit - autre droit honorifique - fait monter la pression d'un cran.

A Nancy, un arrêt du 13 août 1732, sur la demande des officiers du bailliage de Nancy, confirmait que le bailliage avait droit au pain bénit avant l'Hôtel de Ville mais après la Chambre des Comptes, dans toutes les paroisses de Nancy.

Cet arrêt avait réglé la question sans qu'il soit fait mention d'aucun incident entre officiers.

Mais il n'en fut pas de même à Vézelize où on est venu aux coups, aux voies de fait, comme disent les juristes. Rassurons nous cependant, cette agressivité n'est pas propre à la population du Saintois.

Un commentateur note tristement en effet que si on ne voit pas beaucoup de contestation dans la primitive église où la charité unissait le cœur des fidèles pour savoir qui recevrait le premier ce pain béni, il n'en est plus de même aujourd'hui. Et de relever que les malheureux porteurs de pain béni ne pouvaient échapper «d'être battus et rebattus contre toute humanité et charité», pris entre les différents antagonistes qui se disputaient le droit de recevoir, les premiers, la corbeille contenant le pain béni. A tel point, ajoutait-il, que personne n'osait plus distribuer ce pain béni !

a) - A Vézélise, ce sont les officiers de l'Hôtel de Ville qui prétendaient avoir le pain béni les premiers, avant le bailliage et ils s'en sont pris vigoureusement aux deux malheureux marguilliers, Pierre Collignon et Anthoine Lhote qui avaient présenté le pain d'abord aux magistrats de l'ordre judiciaire comme on leur avait dit. Des coups ont été échangés .

Ce que voyant, les officiers du bailliage assignent en justice les officiers de l'Hôtel de ville et demandent que le pain béni leur soit présenté en premier - non plus par un marguillier - mais par un sergent de ville en habit ordinaire de cérémonie.

Compte tenu de la gravité de l'incident, ils sollicitaient la condamnation des officiers de l'Hôtel de Ville à 2000 francs de dommages-intérêts «applicables à la décoration de l'auditoire du bailliage», -la salle d'audience- une façon originale d'augmenter le budget de la Justice en faisant payer les plaideurs pour l'aménagement des Palais de Justice !

Finalement, un arrangement interviendra, les officiers de l'Hôtel de Ville déclarant ne plus contester le droit de prééminence du bailliage .

Mais la Cour va quand même prendre soin, pour éviter tout nouvel incident, de réglementer la distribution du pain béni.

Elle ordonne en effet, dans son arrêt du 9 juillet 1736, qu'il y aura deux porteurs de pain béni, - sans les définir : marguilliers ou sergents de ville - l'un pour le bailliage, l'autre pour l'Hôtel de Ville et surtout : «que le second porteur de pain béni - pour les gens de l'Hôtel de Ville- ne sortira pas de la sacristie avant que le premier porteur ne soit parvenu au banc du bailliage».

b) - Quatre ans plus tard, la Cour réglera un peu différemment le ballet des porteurs de paniers de pain béni dans l'affaire de Mandres aux Quatre Tours.

On se souvient que la baronne avait pu rester dans le banc de son mari mais les magistrats de Mandres avait demandé en outre à la Cour qu'il soit fait défense au baron Parizot de recevoir le pain béni avant eux.

La Cour Souveraine, là encore, cherche à apaiser le conflit. L'arrêt du 4 septembre 1740 stipule en effet : «Ordonne que les deux porteurs de pain bénit sortiront, «en même temp» de la sacristie et les présenteront «concurrément et en même temps» aux officiers et à Parizot». Avantage au baron.

Mais la dernière partie de l'arrêt donnera quand même une satisfaction morale aux officiers et à leurs épouses : «Maintient les officiers aux droits et préférence de marcher les premiers à la procession et de se présenter les premiers à l'offrande à l'exclusion de Parizot et qu'après les hommes marcheront les femmes des officiers et de Parizot aux processions et à l'offrande, sans aucune distinction».

Si je comprends bien l'arrêt, il n'y a donc plus de priorité pour les femmes des officiers comme l'avait décidé la sentence de Pont-à-Mousson.

Cela risque d'entraîner une nouvelle empoignade pour passer la première entre M^{me} Parizot et les femmes des officiers lors de la prochaine offrande ou procession !

VI - Après le pain bénit, l'eau bénite.

Si comme dit l'un des commentateurs, cette eau n'a jamais été considérée comme un sacrement qui puisse produire la grâce, les seigneurs n'en tiennent pas moins beaucoup à ce qu'on leur donne l'eau bénite avant le peuple. Comme cette dame Masse, acquéreur d'une seigneurie à Ecuellen (77) que le curé semblait ignorer.

Le dimanche 17 mai 1778, cette dame n'hésite pas à faire venir un notaire à la messe paroissiale qui constate, par un procès-verbal, que le curé a donné l'aspersion à tout le monde mais «sans aucune distinction pour la dame Masse». Et ce sera un procès que perdra le curé devant le baillage de Moret (sur Loing).

En fait, le grave problème qui va se poser - et qui divise les tribunaux et les commentateurs - c'est surtout de savoir comment cette eau bénite sera donnée aux seigneurs.

Il y a deux écoles. Certains - dont Guyot - estiment que l'eau bénite doit être donnée au seigneur par présentation du goupillon, Guyot ajoutant : «notamment pour empêcher que les seigneurs ne fussent exposés à des insultes telles que celles dont on a parlé».

D'autres pensent qu'elle doit l'être seulement par aspersion séparée. Ce problème semble avoir troublé le clergé puisque l'Assemblée du Clergé du 19 novembre 1656, voulant uniformiser les pratiques, avait décidé que l'eau bénite se donnerait aux seigneurs par aspersion.

On invoquait, entre autre, le psaume qu'on chantait à cette occasion : «Asperges me, domine». Finalement on suivra l'usage de chaque diocèse.

En tout cas, en Lorraine, à Darney, les magistrats du bailliage, à la veille de la Révolution, entendent bien qu'on respecte l'usage, fut-il local et propre à Darney, usage qui remonterait à 1754 et que les chanoines de la collégiale - qui desservait la paroisse - paraissaient avoir - volontairement ou pas - quelque peu oublié.

Procès engagé par le bailliage et la décision qui lui est favorable - arrêt du 16 juillet 1786 - rappelle que le chanoine de semaine - ils ne sont plus que neuf selon Dom Calmet - devra se rendre à la porte de l'église, en surplis, précédé d'un suisse et d'un thuriféraire, pour présenter à ce bailliage, en la personne de son chef - le lieutenant général - l'eau bénite avec le goupillon.

Passons, toujours en Lorraine, à la paroisse de Frémonville (Près de Blamont). Le comte de Paindrey bénéficiait, depuis longtemps dans la paroisse, de l'eau bénite par présentation du goupillon.

Voilà qu'apparaît un jour, à la messe paroissiale, le marquis du Châtelet qui est le seigneur Haut-seigneur Haut-Justicier du lieu et qui passe donc avant le comte pour les honneurs. Le curé de Frémonville n'est manifestement pas en bons termes avec le comte et il profite de l'arrivée du marquis pour cesser de rendre les honneurs au comte. Deux seigneurs à la fois, c'est trop pour le curé !

Le comte de Paindrey n'hésite pas à assigner le curé pour se voir rétablir ses droits en eau bénite et le marquis intervient à la procédure pour appuyer le curé et contester au comte ces droits. Il y avait au surplus une histoire de banc dans le chœur dont je vous fais grâce.

L'arrêt du 21 mai 1742 va faire une subtile distinction dans les honneurs de l'eau bénite. Il décide en effet que :

- l'eau bénite sera donnée au marquis du Châtelet et à son épouse «par présentation du goupillon»,
- elle sera donnée aux enfants du marquis par aspersion particulière et séparée,
- et enfin elle sera donnée au comte de Paindrey, à son épouse et à leurs enfants, seulement par aspersion séparée et particulière.

Une gradation étudiée : le marquis - seigneur Haut-Justicier - et son épouse ont la présentation du goupillon, le comte et sa famille n'ont droit qu'à l'aspersion comme les enfants du marquis.

A Gemmelaincourt, près de Vittel, le curé Hadol - qui finira guillotiné place Carnot en 1793 - est en difficulté avec les enfants du seigneur du village qui est décédé. Les d'Hennezel, frère et sœur, tous deux mariés avec enfants, prétendent chacun à l'eau bénite séparée. Or la règle est que le seigneur ne peut prétendre aux honneurs que s'il est dans le banc seigneurial, le curé n'ayant pas à courir à travers l'église et Mr Hadol refuse d'aller chercher les d'Hennezel dans les différents bancs qu'ils peuvent occuper.

Procès engagé par les héritiers d'Hennezel. Mais l'arrêt du 12 juillet 1781 homologue finalement une transaction intervenue : les d'Hennezel acceptent de se serrer dans un seul banc et le curé leur donnera, à ce banc, l'eau bénite par présentation du goupillon.

Mais toute gloire est relative car un arrêt du Grand Conseil du 14 décembre 1625 nous apprend que les enfants de chœur revêtus d'habits d'église ont droit l'eau bénite avant tous les seigneurs, fussent-ils haut justiciers ! Ici l'habit fait le moine !

VII. Venons-en à l'encens

Si les commentateurs font remarquer que l'encens des Rois Mages n'a pas été inventé pour faire honneur aux hommes mais plutôt à les exciter à élever leur cœur vers Dieu, les seigneurs paraissent néanmoins être très friands de cette odeur liturgique.

Le problème qui inquiète les juristes d'alors, c'est de savoir quel est le nombre de coups d'encensoir que le seigneur est en droit d'exiger du célébrant et si ce nombre doit être le même pour le seigneur, sa femme et ses enfants.

Comme dit Guyot, la manière dont se rend cet honneur est loin d'être uniforme. Nous dirions aujourd'hui que la jurisprudence n'est pas certaine.

Le parlement de Paris (9 juillet 1696) édicte en effet que le curé de Tallemay encensera :

- le baron de Tallemay et sa femme, chacun une fois et séparément,
- et ensuite leurs enfants une fois qu'elle que soit leur nombre.

C'est vraiment le minimum syndical !

Par contre, un autre arrêt du Grand Conseil du 27 novembre 1704 entre le Chapitre de Saint-Laurent de Vatan (près d'Issoudun) et Jean Aubry, marquis de Vatan sera plus généreux :

- au marquis : encensement trois fois «en la manière accoutumée» avec salut marqué sans doute

- à Madeleine Louise de Bailleul, son épouse, également trois fois,
- à leurs enfants, chacun une fois, alors qu'un arrêt du même Grand Conseil du 20 juin 1696 avait pourtant jugé qu'un seigneur ne pouvait exiger que l'encens fut donné à chacun de ses enfants séparément.

Mais un arrêt du 14 mars 1776 du Parlement d'Aix condamne le curé Guichard, sur la demande du seigneur de La Touche :

«à présenter de sa main l'encensement au seigneur, une fois, à sa dame, une fois et une fois à chacun de ses enfants».

Le seigneur de La Touche n'a donc droit qu'à un seul encensement, mais il aura le droit de le recevoir de la main du curé et verra sa progéniture largement encensée : On voit que ce n'était pas facile d'être curé à l'époque. Il fallait se tenir au courant de la dernière jurisprudence !

Pour la Lorraine, je n'ai pu trouver qu'un seul arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine et du Barrois tranchant le nombre de coups d'encensoir : c'est l'arrêt du 12 juillet 1781 dont j'ai déjà parlé et visant les héritiers d'Hennezel.

Il condamne le curé Maximilien Hadol à donner l'encens aux seigneurs et à leurs dames - terme d'épouse - «par trois coups distinctifs» dit le texte. Il semble que ce soit pour tout le banc et on ne parle pas des enfants.

VIII. Terminons par quelques décisions lorraines sur le dernier droit honorifique : celui d'être le premier à l'offrande et à la procession.

A - L'offrande d'abord, cérémonie disparue, avec ce qu'on appelait le baiser de paix donné à une sorte de plaque en métal portant une représentation religieuse, souvent une croix avec une poignée pour la tenir..

Cette offrande va être l'occasion d'un nouveau scandale à Remiremont où les officiers du Bailliage Royal de Remiremont sont déjà en difficulté avec les Officiers de l'Hôtel de Ville.

Un premier arrêt de la Cour Souveraine du 26 juillet 1760 avait du rappeler que les officiers du bailliage royal devaient précéder ceux de l'Hôtel de Ville tant pour les cérémonies publiques à l'église paroissiale de Remiremont que pour le pain bénit.

Mais l'Hôtel de Ville ne se tient pas pour battu et il récidive.

Nous apprenons en effet que, le 8 septembre 1761, jour de la nativité de la Vierge, patronne de l'église, donc un jour de grande fête paroissiale et donc d'affluence, Joseph Puton, maire de Remiremont, est sorti de son banc au moment de l'offertoire et s'est mis le premier au pied de l'autel avant les offi-

ciers du bailliage et que le vicaire, qui célébrait la messe, osa donner à Puton le baiser de paix de l'offrande avant les officiers du bailliage

Pour ce scandale - qu'ils qualifient dans leur requête de «médité et affecté» les officiers du bailliage assignent Puton et le curé Sigisbert Etienne Coster et leur réclament 1 000 francs de dommages-intérêts applicables à la fabrique.

La Cour, dans son arrêt du 20 juin 1763, approuve les magistrats de bailliage mais va, tenter, là encore, de régler la cérémonie.

Elle fait donc défense au curé Coster et à ses vicaires de donner le baiser de paix lors de l'offrande à tous autres avant les officiers du bailliage royal, mais ajoute : «à charge pour Coster et ses vicaires de donner le temps à ces officiers de se présenter pour recevoir le baiser de paix, sans néanmoins que lesdits officiers du bailliage puissent y apporter aucun retardement» .

Il ne faut donc que ce ne soit ni la course à l'offrande ni l'opération escargot. Voilà, en tout cas, qui confirme la difficulté d'être curé de paroisse.

B - La procession.

L'importance relative des décisions de la Cour à ce sujet semble montrer que la procession demeure un élément important de la liturgie à cette époque.

A preuve, le Cardinal Mathieu, qui, dans «L'Ancien Régime en Lorraine et en Barrois» rappelle - sans donner hélas de références - un procès en dommages-intérêts intenté à leur curé par les officiers de Rosières au motif que celui-ci ne les avait pas conviés à une procession.

J'ai choisi quatre arrêts de la Cour Souveraine à propos de ces processions. Il y en d'autres mais on ne peut pas tout dire.

1) Premier arrêt : Il est du 9 juillet 1709 pour Château-Salins :

François Dautrement, seigneur de Provençères, gouverneur des salines est en conflit de préséance pour l'ordre dans les processions avec Brigeot, prévôt royal de Château-Salins, chacun invoquant le privilège de sa charge.

La Cour va rendre un arrêt qu'on pourrait qualifier de Salomon. Elle décide que le gouverneur passera avant le prévôt dans les églises et chapelle et processions lorsque cela se passera dans l'enclos de la saline mais que dès que la procession sortira de la saline, le prévôt reprendra la première place.

Mais cet arrêt de Salomon paraît contraire à la jurisprudence dominante en matière de procession.

Ainsi lors de la procession de la Fête Dieu de 1781 à Wambrechies, dans le Nord, le seigneur d'Herseaux était sorti de l'église de Wambrechies à la gauche du seigneur de Wambrechies parce qu'on était alors dans la seigneurie de Wambrechies.

Mais ce seigneur prétendait repasser à droite dès que la procession aurait atteint le pont de Basse-Deule, limite des deux seigneuries et il engagea une procédure pour le faire juger.

Le Parlement des Flandres par arrêt du 31 mai 1783 le débouta retenant qu'il était indécent de changer de place au cours d'une cérémonie religieuse.

Un arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1622 avait déjà refusé tout changement en cours de procession car, disait-il : «ce changement, outre qu'il ne convient pas à un acte de piété, peut exciter l'envie et causer des querelles».

2) Les magistrats de Briey ne se contentent pas, comme on l'a vu, de se battre entre eux. Ils se battent avec les autres autorités.

Le second arrêt du 17 août 1779 nous révèle en effet la jalousie des magistrats judiciaires de Briey à l'égard de Joseph Pierre, maire royal et chef de la police.

Joseph Pierre, lors des processions ou même lorsqu'il allait de la mairie à l'église pour des cérémonies religieuses, se faisait précéder et suivre par des sergents de ville portant la hallebarde.

Les magistrats judiciaires briotains considéraient qu'un tel déploiement était abusif et surtout attentatoire à leur dignité de juges royaux, - dignité prééminente sur celle de maire - les juges, au surplus, n'ayant pas de hallebardiers à leur disposition.

Ils assignent donc Joseph Pierre pour : «qu'il soit fait défense au maire royal de s'arroger le droit de distinction de se faire conduire et reconduire par un ou plusieurs sergents de ville avec ou sans hallebarde».

La Cour prend la question très au sérieux et elle va donc réglermenter.

Elle décide donc que le maire ne pourra se faire accompagner de sa troupe que pour sortir de l'église, l'arrêt précisant qu'il pourra alors : «se faire accompagner de tel nombre de sergent de police qu'il croira nécessaire pour l'exercice de son office mais sans hallebarde».

3) Le troisième arrêt du 16 mars 1759 montre, avec horreur, que la querelle du rang dans la procession va même jusqu'à atteindre les pieuses demoiselles de la congrégation des filles de Neufchâteau.

Jusqu'alors, dans les processions de Neufchâteau, les régents et écoliers de langue latine - c'est le titre que leur donne l'arrêt : une catégorie sociale - passaient après les filles de la congrégation. Celles-ci étaient donc plus loin du Saint-Sacrement que les écoliers, donc à une place hiérarchiquement inférieure.

Et voilà que la préfète de la congrégation obtient du lieutenant général du bailliage, le 22 avril 1758, une ordonnance modifiant en sa faveur l'ordre de la procession, les filles de la congrégation passant désormais après les écoliers de langue latine et juste avant le clergé.

Drame : Les écoliers de langue latine néocastriens ne sont pas galants et maintiennent qu'ils doivent continuer à marcher dans le rang qu'ils avaient antérieurement sauf aux filles à les précéder.

Mais se greffe là-dessus un conflit de compétence entre les officiers de l'Hôtel de Ville et le lieutenant général du bailliage. Les officiers de l'Hôtel de Ville prétendent, en effet, que le lieutenant général a pris une décision qui n'était pas de sa compétence, mais de la leur et que l'ordonnance est nulle.

Les préfètes, assistantes et conseillères de la Congrégation des Filles de Neufchâteau - c'est le titre donné par l'arrêt - n'en demandent pas moins : «à être maintenues et gardées aux droits et possession de marcher avec leur bannière immédiatement avant le corps des religieux et faire défense aux régents et écoliers de langue latine de les y troubler sauf à se déplacer en tel autre rang qui leur sera réglé». Il ne faudra pas moins - si j'en crois l'arrêt du 16 mars 1759 - de 13 audiences pour résoudre le problème.

Et la Cour, peu galante également, donnera raison aux écoliers de langue latine et à leurs régents en maintenant la situation existant avant l'ordonnance du 22 avril 1758 et annulera l'ordonnance du lieutenant général.

4) Après tout, est-ce que les jeunes filles de la congrégation n'auraient pas mieux aimé, comme cela se faisait souvent, défiler à égalité en deux colonnes au côté des écoliers de langue latine ?

Mais, en dehors d'une question de bon ordre et de moralité de la procession, il se serait quand même posé la question de savoir qui aurait le rang de droite.

C'est précisément la question qui était posée à la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois, dans mon quatrième arrêt du 12 août 1773, qui arbitre

un litige entre les officiers du bailliage de Nancy et les «recteur, professeurs et docteurs agrégés des quatre facultés de l'Université de Nancy» (Arts, Médecine, Droit et Théologie).

Les officiers du bailliage entendaient précéder l'Université aux processions ou tout au moins - je cite leur requête : «si la Cour décidait que les deux corps devaient marcher à égalité sur deux colonnes, le bailliage occuperait au moins le rang de droite».

Je ne peux malheureusement pas vous donner la réponse à cette grave question car cet arrêt se contente d'ordonner une mesure d'instruction et je n'ai pas trouvé la suite !

XII. Il faut conclure

Alors que le Cahier de doléances de la noblesse du bailliage de Vendôme, nostalgique du passé, demandait que soient conservés les droits honorifiques dont la noblesse française avait toujours joui, la nuit du 4 août 1789 puis le décret du 6 mars 1790 allaient lui répondre en interdisant désormais : «toutes les distinctions honorifiques, supériorités et puissance résultant du régime féodal», pour reprendre le vocabulaire révolutionnaire.

Un an après, la loi du 13-20 avril 1791 condamnait à mort les pauvres bancs seigneuriaux, qu'ils soient à queue ou pas.

L'article 18 du texte édictait en effet que les «ex-seigneurs seraient tenus dans les deux mois de la publication de faire retirer des chœurs des églises les bancs ci-devant seigneuriaux qui peuvent s'y trouver».

Et l'article 19 précisait : «En cas de non exécution, il sera rendu une ordonnance du tribunal pour autoriser la municipalité à les démolir aux frais de la commune qui restera propriétaire des matériaux».

Quelle déchéance : les bancs seigneuriaux réduits à des planches livrées aux municipalités de la République :

«Sic transit gloria mundi !»

Terminons par une pensée plus métaphysique mais plus triste que j'emprunte à Chateaubriand. Au début des Mémoires d'Outre-Tombe, (107), Chateaubriand se souvient de sa jeunesse au château de Combourg et notamment de l'église : «Placés dans le banc du seigneur - dit-il -, nous recevions l'encens et les prières en face du sépulcre de marbre noir de Renée de Rohan, attendant à l'autel : image des honneurs de l'homme : quelques grains d'encens devant un cercueil».

Discussion

François Le Tacon remercie l'orateur de cette excellente communication pleine d'humour. Il rappelle qu'à la cour de France, la querelle de l'eau bénite s'est étendue du règne de Louis XIV à celui de Louis XV. Lors de la pompe funèbre des princes de la Maison de France, les princes, les grands du Royaume, les courtisans et les corps constitués devaient aller jeter de l'eau bénite sur le corps du défunt. Une stricte étiquette, objet de multiples querelles, entourait ce geste. Dans cet océan de vanité, il y avait cependant des hommes raisonnables. François Le Tacon cite l'exemple de Dufort de Cheverny qui décida en 1764 de vendre de sa charge avec ce commentaire : *J'étais bien peu fait pour un pays où l'on obtient rien que par la persécution et en se faisant valoir. D'ailleurs, le service du cérémonial me paraissait si petit, si minutieux, que je ne lui accordais aucune valeur.* Cet exemple est tiré du mémoire de DEA de Marie-Lan Nguyen, élève à l'Ecole Normale supérieure.

François Le Tacon donne la parole à la salle.

Si l'on s'inquiète aujourd'hui d'un recours fréquent voire abusif à la justice, cet exposé vivant et amusant est, pour Monsieur Vicq, la preuve que tel était déjà le cas sous l'Ancien Régime. Il note également qu'une loi de 1910 codifie très précisément les règles de préséance de la République, le protocole et le placement des corps constitués étant différents selon que les manifestations ont lieu à Paris ou en province.

Le professeur Bonnefont, revenant sur les gens raisonnables, note aussi l'évolution de l'état d'esprit du clergé au XIX^{ème} siècle. Dans son *Voyage en France*, Amable Tastu évoque ce prêtre enterré à l'entrée de son église pour que tout le monde marche sur sa dépouille.

Monsieur Hubert Collin renseigne Monsieur Thiébault sur les bancs à queue, bancs fermés qui permettaient d'être à l'abri des courants d'air. Il signale l'existence à Nancy de quelques vestiges. Il évoque parmi les droits honorifiques, à côté du pain bénit, le vin bénit. Les abus liés à cette pratique amenèrent dans le cas de la Collégiale Saint-Georges sa suppression par le cops de ville. Enfin, il rappelle qu'en présence du Saint-Sacrement, tout autre encensement était interdit.

L'Abbé Bombardier évoque, sans citer de noms, son expérience de prêtre confronté à des querelles de préséance.

Monsieur Flon rappelle une querelle faite par un paroissien de Saint-Epvre à la duchesse de Lorraine qui eut pour conséquence que la Cour de Lorraine alla

entendre la messe à la chapelle des Cordeliers. Il mentionne aussi les allusions littéraires à ces querelles d'Eglise chez Boileau (*Le Lutrin*) ou Saint-Simon.

Monsieur Kevers-Pascalis évoque la querelle de préséance entre Polytechniciens et Saint-Cyriens qui demandèrent au ministre de trancher la question de savoir qui devait saluer en premier.

Madame Mathieu demande si la Restauration rétablit ces privilèges et si on a trace de nouvelles querelles. Monsieur Thiébault répond que sa documentation porte sur les arrêts de la Cour Souveraine de Lorraine qui n'existait plus à cette période. Il revient aussi sur le coût de ces procès (épices, honoraires et autres frais de justice), citant Racine et ses *Plaideurs*.

Monsieur Hachet évoque les rixes entre les deux chapitres de Saint-Etienne et de Saint-Gengoult qui pouvaient émailler les processions toulousaines. Il mentionne aussi les procès faits aux chanoines de Saint-Gengoult pour port illégal d'aumusse, seuls ceux de Saint-Etienne ayant ce privilège.

Monsieur Noël rappelle les querelles de préséance entre professeurs de l'Université de Pont-à-Mousson.

Le Professeur Larcen revient sur la place qu'occupait le Général de Gaulle, assistant à la messe à Colombey les deux Eglises, toujours au 10^{ème} banc, banc qui était, en fait, celui de l'ancien propriétaire de la Boiserie.

Pour le Professeur Laxenaire, ces problèmes de préséance dans une église choquent face à l'idée que tous sont égaux devant Dieu. Monsieur Thiébault rappelle que c'est l'usage qui a fait naître des droits dont les ouvrages juridiques, en créant une rubrique «banc d'église», prennent acte.

C'est par opposition à l'usage judaïque qui disposait les hommes dans la nef et les femmes à la tribune, indique l'Abbé Bombardier, que l'Eglise catholique a placé à égalité l'ensemble des fidèles dans la nef, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre.

Pour le Professeur Bonnefont, les relations entre curés et seigneurs devaient aussi dépendre de l'attitude des seigneurs. Les rapports étaient certainement beaucoup moins conflictuels, si ces derniers jouaient le rôle de bienfaiteurs et participaient, par exemple, par des fondations, aux dépenses de la paroisse.